Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

cerfa
N° 52102#04

NOTICE D'INFORMATION

pour les personnes souhaitant demander la nationalité française à raison de la qualité de frère ou sœur de Français

(Article 21-13-2 du code civil)

Votre frère ou votre sœur, né(e) en France, a acquis la nationalité française par déclaration au titre de l'article 21-11 du code civil ou est devenu(e) Français(e) à sa majorité au titre de l'article 21-7 du code civil. Vous souhaitez vous-même acquérir la nationalité française par déclaration : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande en deux exemplaires et les documents énumérés au point II – Constitution du dossier.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la francisation de votre nom et/ou de votre (vos) prénom(s) : vous trouverez toutes les informations utiles à la dernière page de la notice.

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour acquérir la nationalité française par déclaration à raison de votre qualité de frère ou de sœur de Français :

- être âgé(e) d'au moins 18 ans ;
- avoir un frère ou sœur de nationalité française au titre des articles 21-7 ou 21-11 du code civil ;
- résider sur le territoire français au jour de la souscription de votre déclaration et depuis l'âge de six ans ;
- avoir suivi votre scolarité obligatoire en France (entre 6 et 16 ans) dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat ;
- justifier d'une résidence régulière en France ;

Vous ne devez pas être dans l'une des situations suivantes :

- avoir été condamné(e) à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 6 mois, non assortie d'une mesure de sursis ;
- avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

IMPORTANT : c'est à la date de la souscription de votre déclaration, c'est-à-dire à la date à laquelle vous faites votre demande d'acquisition de la nationalité française, que **toutes** les conditions prévues par la loi doivent être remplies.

I – PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION

Si vous pensez remplir ces conditions, la première étape de la procédure est constituée par le dépôt de votre demande.

Votre demande établie sur le formulaire en vue de souscrire une déclaration de nationalité au titre de la qualité de frère ou sœur d'un(e) Français(e) doit être accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées en II – Constitution du dossier et adressée à la plateforme d'accès à la nationalité française dont dépend votre lieu de résidence.

Votre dossier doit être complet pour qu'un accusé de réception puisse vous être remis.

Vous êtes ensuite convoqué(e) à la plateforme d'accès à la nationalité française où votre assimilation à la société française sera vérifiée au cours d'un entretien. Vous devez vous munir d'un justificatif d'identité pour ce rendez-vous.

Il vous est ensuite remis un récépissé de dépôt.

C'est le préfet qui instruit votre dossier et enregistre votre déclaration si toutes les conditions prévues par la loi sont remplies. Si ce n'est pas le cas ou s'il estime que vous êtes indigne d'acquérir la nationalité française ou que vous n'êtes pas suffisamment assimilé(e) à la communauté française, il le transmet au ministre chargé des naturalisations qui prend une décision. Le ministre peut soit décider d'enregistrer cotre déclaration, soit de prendre une décision défavorable qui vous est notifiée par lettre recommandée.

En cas de changement de votre situation familiale ou personnelle (changement d'adresse, mariage, PACS, divorce, dissolution de PACS, naissance…) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler à la plateforme d'accès à la nationalité française en charge de votre dossier.

L'achèvement de la procédure sur le plan administratif

La déclaration enregistrée comportant éventuellement le nom de vos enfants mineurs devenus français en même temps que vous, vous est remise par la plateforme d'accès à la nationalité française.

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères établit vos actes d'état civil et, éventuellement, ceux de vos enfants mineurs qui acquièrent la nationalité française en même temps que vous. Si vous avez indiqué une adresse mail, ce service vous informe par cette voie de la disponibilité de votre acte de naissance que vous pouvez obtenir à l'adresse : pastel.diplomatie.gouv.fr/dali. Si vous n'avez pas communiqué d'adresse mail, vos actes d'état civil sont adressés directement à votre domicile.

La déclaration enregistrée ou la copie intégrale de votre acte de naissance sur lequel a été portée la mention de l'enregistrement de votre déclaration vous permettent de prouver que vous êtes de nationalité française.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES À FOURNIR

Les documents qui vous sont demandés vous permettent de démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

REMARQUES : A l'exception des actes d'état civil qui doivent être produits **en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine**, il vous est possible de produire des photocopies. Il est également possible de produire des photocopies des actes d'état civil délivrés une seule fois par le pays d'origine. Vous devrez néanmoins présenter les originaux de ces actes lors de l'entretien réglementaire à la plateforme d'accès à la nationalité française.

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction, produite en original, établie par un traducteur nommément identifié, agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Les actes d'état civil établis par les autorités françaises doivent dater de **moins de 3 mois**.

II.1 – Le formulaire en vue de souscrire une déclaration de nationalité française au titre de la qualité de frère ou sœur d'un(e) Français(e) en deux exemplaires. Une photographie d'identité récente devra être collée sur les deux exemplaires dans le cadre correspondant.

II.2 – Un timbre fiscal électronique « accès à la nationalité française »

II.3 – Une enveloppe timbrée à votre adresse ainsi qu'une lettre « suivie » 500 grammes vierge (uniquement si vous déposez votre dossier par voie postale)

II.4 – La copie d'un document officiel d'identité (carte de séjour ou passeport en cours de validité si vous êtes ressortissant européen non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour). L'original de ce document devra être présenté lors de l'entretien à la plateforme d'accès à la nationalité française.

II.5 – ÉTAT CIVIL

***IMPORTANT** : Si vous êtes né(e) à l'étranger et que vous devenez français(e), vos actes d'état civil et, éventuellement, ceux de vos enfants mineurs acquérant la nationalité française en même temps que vous, sont établis selon les règles de l'état civil français. Ils vous seront utiles pour toutes vos démarches sur le territoire français ou auprès des consulats français à l'étranger. Les actes qui vous sont demandés doivent donc permettre d'établir avec certitude votre identité et votre situation familiale. Afin d'éviter les fraudes liées à l'homonymie (lorsque deux personnes ont les mêmes nom et prénom), il est important que votre état civil comporte les nom, prénom date et lieu de naissance de vos parents qui permettent de ne pas vous confondre avec une autre personne.*

IMPORTANT : Les actes d'état civil doivent être établis au vu du registre d'état civil dans lequel la naissance, le mariage ou le décès a été enregistré. Les actes établis au vu d'un livret de famille ou d'une pièce d'identité ne sont pas acceptés.

Ils doivent également mentionner une date de délivrance, être signés par un officier d'état civil, porter le cachet du service, un numéro de registre et le numéro de l'acte dans le registre dans lequel il a été enregistré. Le lieu de l'événement (naissance, mariage ou décès) doit également y être indiqué.

Les actes d'état civil de certains pays doivent être revêtus d'une légalisation ou d'une apostille pour être acceptés en France. Pour savoir si vos actes d'état civil sont concernés, vous pouvez consulter le site service-public.fr ou vous adresser au consulat ou à l'ambassade de votre pays d'origine.

Si vous êtes réfugié(e) ou apatride, vous devez fournir les originaux des certificats de naissance ou de mariage tenant lieu d'actes d'état civil délivrés par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides.

- **Votre acte de naissance original**, avec indication des nom et prénom de vos parents, délivrée par l'officier d'état-civil de votre lieu de naissance

- Les documents comportant les date, lieu de naissance et de mariage de vos parents s'ils se sont mariés.

Si vous ne les joignez pas à votre dossier, votre acte de naissance ne comportera pas les noms et prénoms de vos parents et une fois Français, vous devrez écrire au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes si vous souhaitez que votre acte soit complété. Ces documents peuvent être produits sous forme de photocopies.

- **Votre acte de mariage si vous êtes marié(e)**

- **Si vous avez conclu un PACS**, le récépissé d'enregistrement délivré par le tribunal d'instance, le maire ou le notaire

- **En cas de mariage ou de PACS antérieur**, l'acte de mariage et tous documents justifiant de sa dissolution (photocopie du jugement de divorce, acte de décès…) et/ou le justificatif d'enregistrement du PACS

- **Si vous avez des enfants**, les actes de naissance de tous vos enfants mineurs.

Pour vos enfants **mineurs étrangers pouvant devenir français en même temps que vous,** vous devez également produire :

Les actes d'état civil ou les décisions de justice établissant leur filiation à votre égard.

Les documents prouvant leur résidence habituelle ou alternée avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, etc.)

Si votre enfant a été adopté à l'étranger, vous devez, préalablement à votre demande d'acquisition de la nationalité française, demander la qualification de l'adoption (adoption simple ou plénière) auprès du TGI de Nantes, seul compétent en la matière.

IMPORTANT : Pour que vos enfants mineurs étrangers deviennent Français en même temps que vous, vous devez impérativement joindre à votre dossier leur acte de naissance et le justificatif de leur résidence avec vous. Si vous produisez l'un de ces documents après l'enregistrement de votre déclaration, aucune rectification ne sera faite. Vos enfants resteront étrangers.

II.6 – LIEN FAMILIAL AVEC VOTRE FRERE OU VOTRE SŒUR FRANÇAIS

● L'acte de naissance de votre frère ou sœur comportant sa filiation (nom, prénom, date et lieu de naissance de ses parents) délivré par la mairie détentrice de l'acte.

● Si vous êtes nés(es) des mêmes parents, la copie de leur livret de famille. Vous devrez présenter l'original à la plateforme d'accès à la nationalité française.

● Si vous avez un seul parent commun, la copie intégrale de l'acte de naissance de ce parent.

II.7 – NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE FRERE OU SOEUR

- s'il (elle) est Français(e) au titre de l'article 21-7 du code civil, un certificat de nationalité française ;

- s'il (elle) est Français(e) au titre de l'article 21-11 du code civil, la copie intégrale de son acte de naissance, portant la mention de son acquisition de la nationalité française ou la photocopie de sa déclaration de nationalité dûment enregistrée ou un certificat de nationalité française. Vous devrez présenter l'original à la plateforme d'accès à la nationalité française.

II.8 – SUIVI DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE EN FRANCE DANS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SOUMIS AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT

● Certificats de scolarité couvrant, sans aucune interruption, la période de scolarité obligatoire (de septembre de l'année des 6 ans à la date anniversaire des 16 ans)

II. 9 – RÉSIDENCE EN FRANCE AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION

- la photocopie de votre titre de séjour ou de votre passeport en cours de validité si vous êtes

ressortissant(e) européen(ne) non soumis(e) à l'obligation de détenir un titre de séjour ;

- tout document récent à votre nom portant votre adresse actuelle

A titre d'exemples :

- attestation récente de versement de prestations par la caisse d'allocations familiales,

- facture récente d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe

- dernière quittance de loyer

II.10 _ RÉSIDENCE HABITUELLE EN FRANCE APRES L'AGE DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE

La plateforme d'accès à la nationalité française joindra à votre dossier l'historique de vos titres de séjour

● tous documents justifiant de la continuité de votre résidence régulière et habituelle en France depuis l'âge de 16 ans. Vous pouvez produire des documents différents permettant de couvrir cette période.

A titre d'exemples :

- attestations de versement de prestations par la caisse d'allocations familiales ;
- relevé de carrière ou relevé de situation individuelle ;
- contrats d'apprentissage ;
- attestations de stage ;
- certificats de travail ;
- attestations d'inscription à Pôle emploi.

- Si vous êtes pris(e) en charge par votre conjoint(e) ou partenaire de PACS, justificatifs de ses revenus.

- Si vous êtes marié(e), copie du titre de séjour de votre conjoint(e) ou tout document justifiant de sa résidence en France s'il(elle) est ressortissant(e) européen(ne) non soumis(e) à l'obligation de détenir un titre de séjour.

- Si vous avez des enfants mineurs, les documents justifiant de leur résidence en France.

II.11 – CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Vous devez produire un extrait de casier judiciaire étranger ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années, ou, si vous êtes dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont vous avez la nationalité.

Ce document n'est pas exigé, concernant votre pays d'origine, si vous êtes réfugié(e) ou apatride protégé(e) par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides (OFPRA).

Ce document doit être fourni pour tous pays dans lequel vous avez résidé plus de 6 mois au cours des dix dernières années.

III – FRANCISATION OU IDENTIFICATION

ATTENTION : la francisation ou l'identification n'est pas obligatoire.

A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance[1] et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).

La demande de francisation peut être faite au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision favorable est matérialisée par un décret publié au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom et/ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul (voir III.3 – Identification).

En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant/ d'un jeune âgé de 13 ans ou plus, celui-ci doit manifester son accord en signant la demande de francisation.

III.1 – FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. **REMPLACER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

[1] Il n'est pas possible de demander la francisation du nom de son époux(se)

Exemples :

Antonia en Adrienne
Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. AJOUTER un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.

Exemples :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed
Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem, Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

Exemples :

Giovanni en Charles, Patrick
Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie

3. SUPPRIMER votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :

Kouassi, Paul en Paul
Jacek, Krysztof, Henryk en Maxime

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition à la plateforme d'accès à la nationalité française. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières sont examinées au cas par cas.

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. INVERSER LES PRÉNOMS : cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

III.2 – FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. LA TRADUCTION en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT
ADDAD en FORGERON ou LAFORGE
CERRAJERO en SERRURIER
WISNIENSKI en MERISIER
KUCUKOGLU en LEPETIT

2. LA TRANSFORMATION du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD
FERREIRA en FERRAT
NICESEL en VOISEL
EL MEHRI en EMERY

3. LA REPRISE du nom français porté par vos parents ou grands-parents de nationalité française, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

.

III.3 – IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à n'en conserver qu'un seul. Votre demande est traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né(e) en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal judiciaire de votre lieu de naissance.

Exemples :

Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ

Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du prénom (III.1) ».

Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.